

RCS : VALENCIENNES

Code greffe : 5906

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de VALENCIENNES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1956 B 00126

Numéro SIREN : 568 801 260

Nom ou dénomination : Vivien Paille

Ce dépôt a été enregistré le 28/09/2022 sous le numéro de dépôt 4226

**VIVIEN PAILLE**  
Société par actions simplifiée au capital de 2.823.220,29 euros  
Siège social : 41 rue du Petit Bruxelles – 59300 Valenciennes  
568 801 260 RCS Valenciennes  
(la « Société »)

---

**DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**

**EN DATE DU 19 SEPTEMBRE 2022**

**PAR ACTE SOUS SEING PRIVE**

**LA SOUSSIGNEE :**

**Avril Industrie**, société par actions simplifiée ayant son siège social 11/13 rue de Monceau – 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 498 808 278, représentée par Monsieur Jean-Philippe Puig, détenant 100% du capital social et des droits de vote de la Société (l'« **Associé Unique** »),

après avoir pris connaissance :

- des statuts à jour de la Société,
- du projet de nouveaux statuts de la Société (les « **Nouveaux Statuts** »),
- et, plus généralement, des documents sur lesquels a porté le droit d'information de l'Associé Unique.

**A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :**

**1. Modification permanente de la date de clôture de l'exercice social et modification corrélative de l'article 7.1 des statuts**

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du projet de Nouveaux Statuts, décide de modifier la date de clôture de l'exercice social pour la fixer au 31 décembre de chaque année.

L'exercice social ouvert le 1<sup>er</sup> juillet 2022 sera clos le 31 décembre 2022 et aura donc une durée exceptionnelle de six mois.

En conséquence, l'Associé Unique décide de modifier l'article 7.1 des statuts de la Société comme suit :

**« Article 7.1 EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année. »

Et d'adopter les Nouveaux Statuts tels que figurant en Annexe 1 des présentes.

## 2. Pouvoirs pour formalités

L'Associé Unique, donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.



---

**Avril Industrie**

représentée par Monsieur Jean-Philippe Puig

**ANNEXE 1**

**PROJET DE NOUVEAUX STATUTS DE LA SOCIETE**

VIVIEN PAILLE

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE AU CAPITAL DE 2.823.220,29 €

Siège social : 41 rue du Petit Bruxelles — 59300 VALENCIENNES

568 801 260 RCS VALENCIENNES

STATUTS

EN DATE DU 19 SEPTEMBRE 2022

Copie certifiée conforme

---

AVRIL INDUSTRIE

Président

Représentée par Monsieur Jean-Philippe Puig

## **Titre I**

### **FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL – DURÉE**

#### **Article 1.1      FORME**

**1.1.1** La Société a la forme d'une société par actions simplifiée ; elle est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts (les « **Statuts** »).

La société a été constituée par acte établi sous seing privé.

**1.1.2** A tout moment, la Société peut devenir unipersonnelle ou pluripersonnelle sans que sa forme sociale n'en soit modifiée.

**1.1.3** La société ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

#### **Article 1.2      OBJET**

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- Toutes opérations se rattachant directement ou indirectement au commerce, à l'importation, à l'exportation, à l'industrie et à la transformation des grains, graines, pailles, fourrages, produits dérivés, alimentation infantile et produits de régime, riz, aliments pour bestiaux et tous produits pour l'agriculture,
- Toutes opérations d'achat, de fabrication et de commercialisation de tous produits destinés à l'alimentation animale et humaine.
- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation et l'exploitation de tous établissements, usines, ateliers, fonds de commerce quelconques se rapportant aux commerce et industrie ci-dessus indiqués.
- Toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.
- Et à la participation de la société à toutes entreprises, groupement d'intérêt économique ou sociétés françaises ou étrangères, créées ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises, groupements ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription ou d'achat d'actions de parts sociales ou de parts bénéficiaires, de fusion de société en participation, de groupement d'alliance ou de commandite.

### **Article 1.3 DÉNOMINATION SOCIALE**

**1.3.1** La Société a pour dénomination sociale : Vivien Paille.

Tous actes et documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Les mêmes documents doivent aussi porter les mentions du siège social, du numéro d'immatriculation et de l'indication du greffe où elle est immatriculée.

### **Article 1.4 SIÈGE SOCIAL**

**1.4.1** Le siège social est fixé à VALENCIENNES (59300) - 41, rue du Petit Bruxelles.

**1.4.2** Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. Le Président pourra décider seul le transfert du siège social de la Société sur le territoire du même département ou d'un département limitrophe.

### **Article 1.5 DURÉE**

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter du jour de sa constitution définitive ; elle expirera donc le trente et un décembre 2040.

## **Titre 2**

### **APPORTS - CAPITAL SOCIAL – ACTIONS**

#### **Article 2.1 APPORTS**

Les apports faits par les associés à la constitution de la société formant le capital d'origine ont tous été des apports en nature et de numéraire:

#### **I - APPORTS EN NATURE**

Ainsi qu'il résulte d'un acte sous seings privés en date à Valenciennes du 23 décembre 1941 contenant statuts de la société anonyme ETABLISSEMENTS MAURICE RIFF, ledit acte devenu définitif par suite de son approbation et de ratification par les deux assemblées générales constitutives tenues respectivement les 23 et 30 décembre 1941, Monsieur Maurice RIFF, seul fondateur, a fait à ladite société les apports en nature suivants :

a) Biens mobiliers

Un fonds industriel et commercial de grains, graines, pailles, fourrages, produits et dérivés, aliments pour bestiaux, tous produits pour l'agriculture qu'il possédait et exploitait à VALENCIENNES, rue du Petit Bruxelles et pour lequel il était immatriculé au registre du commerce dudit lieu sous le numéro 22.053, en ce compris :

- les éléments incorporels, marques de fabrique, traités, marchés et conventions, promesse de cession de bail et de location etc... le tout évalué à la somme de cent mille anciens francs, ci 100.000 AF
- le mobilier de bureau et les objets de nature mobilière, le matériel de sacherie, le matériel roulant servant à l'exploitation dudit fonds pour leur évaluation de cent soixante quinze mille anciens francs, 175.000 AF
- et enfin les matières premières et marchandises fabriquées et en cours de fabrication dépendant dudit établissement, pour la somme de huit cent mille anciens francs, ci 800.000 AF

Total des apports mobiliers 1.075.000 AF

b) Biens immobiliers

- 1) Une usine précédemment à usage de malterie située à VALENCIENNES, Faubourg de Paris, lieudit "Le Petit Bruxelles" en ce compris bâtiments divers de malterie, garage, maison de concierge, laboratoire, maison de contremaître, dépendances diverses, cour, le tout d'une contenance approximative de soixante-dix-neuf (79) ares quatre-vingt-six (86) centiares, cadastrée à l'époque section D n° 1935, 1936, 1937, 1937 bis, 1938, 1939 et 1940.
- 2) Six maisons ouvrières situées à Valenciennes, lieudit Le Petit Bruxelles du rivage Ybert entre le canal de l'Escaut et le bras de décharge de l'écluse Notre-Dame érigées sur et avec quarante-huit (48) ares quatre-vingt-seize (96) centiares cadastrés section D n° 1237 à 1239.

Les immeubles sus-désignés évalués ensemble un million neuf cent soixante mille anciens francs ci 1.960.000 AF

- 3) Les constructions à usage de dépôt et de nettoyage et triage des grains érigées sur des terrains pris à l'époque en location par Monsieur Maurice RIFF et situés :
  - à CAEN (Calvados) quai de la Londe, cadastré section C n° 6312 (Domaines Publics) évalué à la somme de cent mille anciens francs, ci 100.000 AF
  - et à CARENTAN (Manche) lieudit le "Port" cadastré section B n° 726, estimé quarante mille anciens francs ci 40.000 AF

Total des apports en nature effectués par Monsieur Maurice RIFF lors de la constitution de la société, trois millions cent soixante-quinze mille anciens francs ci 3.175.000 AF

En rémunération de cet apport, il a été attribué à Monsieur Maurice RIFF, trois mille cent soixante-quinze actions de mille anciens francs chacune, soit nombre d'actions, ci 3.175.

## **II - APPORTS EN NUMERAIRE**

Trois cent vingt-cinq actions de mille anciens francs chacune, ci 325 ont en outre été souscrites en numéraire représentant un capital nominal de trois cent vingt-cinq mille anciens francs ci 325.000 AF

Le capital d'origine s'élevant à trois millions cinq cent mille anciens francs ci 3.500.000 AF, divisé en trois mille cinq cents actions de mille anciens francs chacune ci : 3.500

Il a été procédé à diverses augmentations de capital, dont la dernière en date est du 15 juin 2020.

### **Article 2.2 CAPITAL SOCIAL**

Le capital de la Société est fixé à la somme de deux millions huit cent vingt-trois mille deux cent vingt euros et vingt-neuf cents (2.823.220,29 €).

Il est divisé en quatre-vingt-huit mille cent quarante trois (88.143) actions nominatives d'une seule catégorie, d'une valeur nominale de trente-deux euros et trois cents (32,03 €).

### **Article 2.3 MODIFICATION DU CAPITAL**

Le capital social peut être modifié par tous moyens et de toutes manières autorisés par la loi, par décision de l'associé unique ou par décision de la collectivité des associés.

### **Article 2.4 LIBÉRATION DES ACTIONS**

Les actions sont libérées lors de leur souscription conformément aux dispositions légales.

## **Article 2.5      FORME DES ACTIONS — PROPRIÉTÉ DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

## **Article 2.6      DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

**2.6.1** Chaque action donne à son porteur droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente. Chaque action donne droit également à une voix aux assemblées générales ou au cours des consultations d'associés.

**2.6.2** La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts, à leurs modifications ultérieures, et à toutes les décisions de l'associé unique ou des associés.

**2.6.3** L'associé unique ou les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports respectifs.

**2.6.4** Les droits et obligations attachés à chaque action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

**2.6.5** Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

**2.6.6** Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis sont tenus, s'ils veulent participer aux votes, de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique.

### **Titre 3**

#### **TRANSFERT DES ACTIONS — EXCLUSION D'ASSOCIES**

##### **Article 3.1 DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D' ACTIONS**

###### **3.1.1 Définition**

- Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine....
- Action ou Valeur mobilière signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

**3.1.2** La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

## **Article 3.2      TRANSFERT DES ACTIONS - AGRÉMENT**

### **3.2.1    Cession Libre**

Les cessions sous quelque forme que ce soit des actions appartenant à l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, la « Cession Libre » ou « Transfert Libre » désigne toute cession d'actions réalisée au profit de tiers à des fins purement patrimoniales et notamment :

- (i) par l'un ou plusieurs associés au profit d'un autre associé ;
- (ii) par un associé personne morale à toute société qu'elle contrôle directement ou indirectement, ou qui la contrôle ou qui en détient directement ou indirectement au moins 50 % des droits de vote et du capital social, ou à toute société affiliée.

L'Associé cédant sera tenu de faire connaître aux autres Associés les termes de la cession envisagée, moyennant un délai de préavis de 30 jours avant la réalisation de la Cession Libre.

Cette information sera notifiée par l'Associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société ainsi qu'à chaque autre Associé de la Société. Cette notification devra indiquer le nombre d'actions dont la cession est envisagée, les modalités et le prix de la cession, l'identité complète de l'acquéreur, à savoir sa dénomination sociale, l'adresse du siège social, le numéro d'immatriculation au RCS, le montant et la répartition du capital social et les liens avec l'associé cédant, l'identité de ses dirigeants sociaux.

Les Cessions Libres sont soumises à la procédure d'agrément prévue à l'Article 3.2.3 ci-dessus des Statuts.

### **3 .2.2 Autres Cessions**

Toutes autres cessions que les Cessions Libres sont soumises à des conditions particulières ainsi

qu'à un droit de préemption au profit des autres associés définis dans un pacte d'associés.

Les cessions qui ne seraient pas conclues en conformité avec ledit pacte d'associés seraient nulles et inopposables à la Société et à ses associés.

### **3.2.3 Agrément**

En cas de pluralité d'associés, les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; les actions du cédant étant prises en compte pour le calcul de cette majorité.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société ainsi qu'aux associés de la Société et indiquée le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, le nom, prénom, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

Le Président consulte alors les associés et recueille leur avis, par tout moyen en ce compris par courrier électronique.

Il dispose d'un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions

notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions dont le transfert est envisagé doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir l'intégralité (et pas moins que l'intégralité) des actions de l'associé cédant dont le transfert est envisagé par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue, l'associé cédant ne participant pas dans ce cas au vote. Si l'intégralité (et pas moins que l'intégralité) des actions de l'associé cédant dont le transfert est envisagé n'est pas acquise conformément aux stipulations du présent paragraphe dans le délai de trente (30) jours susvisé, l'agrément du ou des cessionnaires proposés par l'associé cédant sera réputé acquis et ce dernier pourra alors leur céder l'intégralité de ses actions dont le transfert est envisagé.

En cas d'acquisition des actions de la Société par celle-ci, elle est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix et les modalités de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord dans le délai de trente (30) jours susvisé, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions et selon les modalités convenues d'un commun accord entre les parties, ou à défaut, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Dans cette hypothèse, le délai de trente (30) jours susvisé sera suspendu durant la durée de l'expertise.

### **Article 3.3            MODIFICATION DANS LE CONTRÔLE D'UN ASSOCIE**

**3.3.1** En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du code de commerce du contrôle d'un associé, celui-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de 15 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou

les nouveaux contrôleurs.

**3.3.2** Dans le délai d'un mois à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de l'associé dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'Article 3.5. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

En l'absence de notification dans le délai de 15 jours par l'associé dont le contrôle est modifié, ce dernier pourra être exclu, à tout moment, de la Société dans les conditions prévues à l'article 3.5.

#### **Article 3.4 NULLITÉ DES CESSIONS D' ACTIONS**

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 3.2 et 3.3 des présents Statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

#### **Article 3.5 EXCLUSION D'UN ASSOCIE**

##### **3.5.1** Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de liquidation amiable, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

##### **3.5.2** Exclusion facultative

*Cas d'exclusion* — L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents Statuts ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

*Modalités de la décision d'exclusion* — L'exclusion est prononcée par la collectivité des associés ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président.

*Formalités de la décision d'exclusion* — La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date prévue pour la consultation des associés, de la mesure de l'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la consultation des associés devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;

*Prise d'effet de la décision d'exclusion* — La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévu aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

### **3.5.3** Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de **l'associé** exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doivent être cédées dans les 15 jours de la décision

d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

#### **Titre 4**

### **ADMINISTRATION - DIRECTION ET SURVEILLANCE DE LA SOCIÉTÉ**

#### **Article 4.1 PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ**

**4.1.1** La Société est gérée et administrée par un Président, nommé par l'associé unique ou la collectivité des associés à la majorité simple. Le Président peut être une personne physique ou morale pouvant ou non avoir la qualité d'associé ou, s'il s'agit d'une personne physique, de salarié.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Président de la société en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

**4.1.2** Le mandat du Président de la Société peut être à durée déterminée ou indéterminé. S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation. En cas de décès, de démission ou de révocation du Président de la Société, il sera pourvu à son remplacement dans les plus brefs délais. Le Président remplaçant, qui sera nommé par l'associé unique ou la collectivité des associés, ne demeurera en fonctions que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur

Les fonctions de Président prennent fin :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis d'un mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la Société aurait pourvu à son remplacement

dans un délai plus court ;

- par la révocation, par l'associé unique ou la collectivité des associés, cette révocation pouvant intervenir à tout moment et n'ayant pas à être motivée.

**4.1.3** Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans les limites de l'objet social, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi à l'associé unique ou aux associés.

Toute limitation par les présents Statuts des pouvoirs du Président est inopposable aux tiers.

Dans les rapports avec l'associé unique ou les associés, le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société. Il peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la Société, dans la limite de l'objet social et des prérogatives des décisions d'associés.

Toutefois, le Président ne pourra, sans l'accord préalable de l'associé unique ou, le cas échéant, de la collectivité des associés, accomplir les actes énumérés ci-après :

- acquérir, vendre, mettre en location-gérance, apporter ou nantir tout fonds de commerce ;
- constituer des garanties sur les biens sociaux ;
- prendre, augmenter, apporter ou céder toute participation en capital ou en obligations convertibles dans toute autre société supérieure à un montant de 100.000 euros ou créer une nouvelle filiale ;
- acquérir ou vendre une immobilisation (hors participation) d'une valeur supérieure à 500.000 euros ;
- contracter tout emprunt ou conclure tout contrat de crédit-bail ;
- ouvrir ou fermer un compte bancaire ;
- entrer en relation avec un nouvel établissement financier ;
- consentir toutes subventions ou abandons de créances ;
- conclure un contrat d'approvisionnement exclusif hors Groupe pour la fourniture de matières premières représentant plus de 20% des besoins de la Société ;

- modifier la politique salariale ou la protection sociale des employés ;
- et plus généralement toute décision de disposition des biens de la Société ayant un impact significatif ou durable sur le bilan ou le compte de résultat de la Société.

**4.1.4** Le Président peut, dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les présents Statuts, conférer toute délégation de pouvoirs à toute personne de son choix en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

#### **Article 4.2 RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT**

La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération. Elle peut être fixe ou proportionnelle. Le Président pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

#### **Article 4.3 DIRECTEURS GÉNÉRAUX**

**4.3.1** L'associé unique ou les associés peuvent nommer un ou plusieurs Directeur(s) général(aux), personne(s) physique(s) ou morale(s), investis des mêmes pouvoirs que le Président. Le Directeur général peut ou non être associé ou, s'il s'agit d'une personne physique, salarié de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Directeur général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

**4.3.2** La décision nommant le Directeur général fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération.

Le Directeur général pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

**4.3.3** Les fonctions de Directeur général prennent fin dans les mêmes conditions que celles du Président. En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

L'étendue des pouvoirs délégués au Directeur général est déterminée par la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés l'ayant nommé,

**4.3.5** Le Directeur général peut, dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les Statuts, conférer toute délégation de pouvoirs à toute personne de son choix en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

#### **Article 4.4      CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS**

**4.4.1** Si la Société est unipersonnelle, le Président et, le cas échéant, les Directeurs Généraux ou l'un de ses dirigeants doivent aviser l'associé unique des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la Société au plus tard lors de l'approbation des comptes annuels. Ces conventions sont mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

**4.4.2** Lorsque la société comprend plusieurs associés, le Président doit aviser le(s) commissaire(s) aux comptes de toutes les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenues, directement ou par personne interposée, entre la Société et lui-même, un Directeur Général ou un dirigeant

de la Société, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction de vote supérieure à 10 %, ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'Article L. 233-3 du Code de commerce, et ce dans le délai d'un mois suivant la conclusion desdites conventions.

Le(s) commissaire(s) aux comptes présente à l'associé unique ou aux associés un rapport sur lesdites conventions qui ont été conclues soit au cours du dernier exercice soit au cours d'un exercice antérieur dont l'exécution s'est poursuivie au cours du dernier exercice. L'associé unique ou les associés statuent sur ce rapport, dans les conditions prévues au Titre 6, lors de l'approbation des comptes dudit exercice ; l'intéressé pouvant prendre part au vote et ses actions étant prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour les personnes ayant conclues lesdites conventions avec la Société d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

**4.4.3** Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

#### **Article 4.5 REPRÉSENTATION DES SALARIÉS**

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du Code du Travail auprès du Président.

### **Titre 5**

## **CONTRÔLE DES COMPTES DE LA SOCIÉTÉ**

### **Article 5.1 COMMISSAIRES AUX COMPTES**

**5.1.1** Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi.

**5.1.2** En cours de vie sociale, le(s) commissaire(s) aux comptes est désigné par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

**5.1.3** Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les commissaires aux comptes titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, décès ou relèvement, sont nommés en même temps et dans les mêmes conditions que les commissaires aux comptes titulaires et pour la même durée.

## **Titre 6**

### **DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIÉS**

#### **Article 6.1 DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**

**6.1.1** L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés dans les sociétés par actions simplifiées pluripersonnelles.

**6.1.2** L'associé unique est seul compétent pour décider :

- la nomination, la révocation et la rémunération du Président et des Directeurs généraux,
- la nomination et la révocation des Commissaires aux comptes,
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat, ainsi que la distribution de dividendes,
- l'approbation des conventions entre la Société et le Président, un dirigeant, un associé détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant,
- l'agrément préalable des cessions d'actions,
- l'exclusion d'un associé,
- la fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,

- l'augmentation, l'amortissement et la réduction du capital,
- la dissolution et la liquidation de la société,
- la modification des statuts dans toutes leurs dispositions,
- les autorisations des décisions du Président visées à l'article 4.1.3.

**6.1.3** Le commissaire aux comptes est averti de toutes décisions de l'associé unique.

**6.1.4** L'associé unique doit prendre personnellement ces décisions. Il ne peut pas déléguer ces pouvoirs à un tiers.

**6.1.5** Les décisions de l'associé unique sont constatées par un procès-verbal établi par l'associé unique et retranscrit sur un registre spécial tenu à la diligence du Président. Le cas échéant, un exemplaire original est adressé par courrier simple au Président dans un délai de quinze jours à compter de la prise de décision.

**6.1.6** Toutes autres décisions sont de la compétence du Président.

## **Article 6.2 DÉCISIONS COLLECTIVES EN CAS DE PLURALITÉ D'ASSOCIÉS**

**6.2.1** La collectivité des associés exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés dans les sociétés par actions simplifiées et notamment les pouvoirs énumérés aux articles 6.1.2, et 4.1.3 ci-dessus.

**6.2.2** Lorsque la Société comprend plusieurs associés, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en assemblées ou par consultation écrite. Les décisions unanimes des associés peuvent également s'exprimer dans un acte sous seing privé. Tous moyens de communication, en ce compris les courriers électroniques, la conférence téléphonique ou la visioconférence pouvant être utilisés dans l'expression de ces décisions.

**6.2.3** Les assemblées sont convoquées par le Président de la Société, agissant sur sa propre initiative ou à la demande d'un associé.

L'assemblée est réunie en France ou à l'étranger à l'endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est faite par tout moyen au moins huit (8) jours avant la date de la réunion.

Ladite convocation indique l'ordre du jour, le projet de résolutions et contient tous les rapports et documents nécessaires à la bonne information des associés.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, au cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée sera valablement tenue même en cas de convocation orale et sans délai. Dans ce cas, les associés peuvent convenir de recevoir l'intégralité des documents relatifs à l'ordre du jour au plus tard le jour de ladite assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société ou, en son absence, par une personne spécialement désignée à cet effet par les associés

Les associés peuvent se faire représenter à l'assemblée par un autre associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous les moyens écrits et notamment par courriers électroniques.

Il est dressé un procès-verbal de la réunion signé par un associé et le Président de séance.

Les décisions de la collectivité des associés sont consignées dans un registre spécial, coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune.

**6.2.4** En cas de consultation des associés par correspondance, le texte des résolutions proposées et les documents nécessaires à la bonne information des associés sont adressés à chacun, par courrier recommandé avec demande d'accusé de réception ou par tout procédé de communication écrite tel que courriers électroniques. Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de huit (8) jours sera considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

La consultation des associés est enregistrée dans un procès-verbal signé par un associé et le Président de la Société, sur lequel est portée la réponse de chaque associé et consigné dans le registre spécial.

**6.2.5** Lorsque la décision collective est exprimée dans un acte en dehors de toute assemblée ou consultation par correspondance, l'acte devra être signé par l'ensemble des associés et retranscrit sur le registre spécial.

Les procès-verbaux et actes constatant les délibérations des associés sont conservés par le Président de la Société. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux et actes sont certifiés par le Président. Les décisions de l'associé unique sont consignées dans un registre coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune.

**6.2.6** Chaque associé a le droit de participer à toute décision soit directement soit par un mandataire. Le(s) commissaire(s) aux comptes est/(sont) convoqué(s) aux assemblées générales.

### **Article 6.3 TYPLOGIES DES DÉCISIONS COLLECTIVES**

**6.3.1** Les décisions collectives des associés, en ce compris celles visées à l'article 4.1.3 ci-dessus, sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, hormis celles soumises à l'accord unanime des associés en vertu de dispositions légales particulières, notamment celles visées à l'article L. 227\_19 du Code du Commerce.

**6.3.2** Par exception à ce qui précède, les décisions entraînant modification des statuts sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des actions ayant le droit de vote ; toutefois, les décisions portant sur une augmentation de capital exclusivement par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, sont prises comme ci-dessus, aux conditions de majorité des voix des associés.

**Titre 7**  
**RÉSULTATS SOCIAUX**

**Article 7.1 EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

**Article 7.2 COMPTES SOCIAUX**

**7.2.1** Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, et il est dressé des comptes annuels conformément à la loi et aux usages du commerce.

**7.2.2** Le Président arrête et établit un rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle ce rapport est établi.

**7.2.3** Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation de l'associé unique ou de la collectivité des associés dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice. Préalablement, ils sont adressés aux commissaires aux comptes pour certification, établissement et transmission de ses rapports.

**Article 7.3 AFFECTATION DU RÉSULTAT SOCIAL**

**7.3.1** Après approbation des comptes annuels de la Société et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés décide soit d'affecter celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont il ou elle définit l'affectation ou l'utilisation, soit de le reporter à nouveau soit de le distribuer.

**7.3.2** L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il ou elle a légalement la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice écoulé.

7.3.3 En cas de pluralité d'associés, la part de chaque associé dans les résultats et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

7.3.4 Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés ou, à défaut, par le Président.

## **Titre 8**

### **DISSOLUTION – DIVERS**

#### **Article 8.1 DISSOLUTION**

La dissolution de la Société intervient dans les hypothèses visées à l'article 1844-7 du Code civil ainsi qu'en cas de fusion absorption par une autre société, de fusion avec création d'une société nouvelle et de scission.

Si, au jour de la dissolution, la Société est unipersonnelle, la dissolution n'entraîne pas la liquidation de la Société mais opère transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil.

Si, au jour de la dissolution, la Société est pluripersonnelle, la dissolution entraîne la liquidation de la Société dans les conditions définies par la loi.

Les pouvoirs du Président et des Directeurs généraux prennent fin par la dissolution de la société, sauf à l'égard des tiers pour l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution. Un liquidateur sera nommé dans les conditions prévues par la loi et le boni de liquidation sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent à la date de clôture de la liquidation.

## **Article 8.2 CONTESTATIONS**

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans le ressort de la Cour d'appel du siège social de la Société.

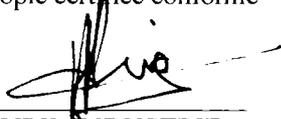
VIVIEN PAILLE

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE AU CAPITAL DE 2.823.220,29 €  
Siège social : 41 rue du Petit Bruxelles — 59300 VALENCIENNES  
568 801 260 RCS VALENCIENNES

STATUTS

EN DATE DU 19 SEPTEMBRE 2022

Copie certifiée conforme



AVRIL INDUSTRIE

Président

Représentée par Monsieur Jean-Philippe Puig

## **Titre I**

### **FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL – DURÉE**

#### **Article 1.1      FORME**

**1.1.1** La Société a la forme d'une société par actions simplifiée ; elle est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts (les « **Statuts** »).

La société a été constituée par acte établi sous seing privé.

**1.1.2** A tout moment, la Société peut devenir unipersonnelle ou pluripersonnelle sans que sa forme sociale n'en soit modifiée.

**1.1.3** La société ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

#### **Article 1.2      OBJET**

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- Toutes opérations se rattachant directement ou indirectement au commerce, à l'importation, à l'exportation, à l'industrie et à la transformation des grains, graines, pailles, fourrages, produits dérivés, alimentation infantile et produits de régime, riz, aliments pour bestiaux et tous produits pour l'agriculture,
- Toutes opérations d'achat, de fabrication et de commercialisation de tous produits destinés à l'alimentation animale et humaine.
- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation et l'exploitation de tous établissements, usines, ateliers, fonds de commerce quelconques se rapportant aux commerce et industrie ci-dessus indiqués.
- Toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.
- Et à la participation de la société à toutes entreprises, groupement d'intérêt économique ou sociétés françaises ou étrangères, créées ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises, groupements ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription ou d'achat d'actions de parts sociales ou de parts bénéficiaires, de fusion de société en participation, de groupement d'alliance ou de commandite.

### **Article 1.3 DÉNOMINATION SOCIALE**

**1.3.1** La Société a pour dénomination sociale : Vivien Paille.

Tous actes et documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Les mêmes documents doivent aussi porter les mentions du siège social, du numéro d'immatriculation et de l'indication du greffe où elle est immatriculée.

### **Article 1.4 SIÈGE SOCIAL**

**1.4.1** Le siège social est fixé à VALENCIENNES (59300) - 41, rue du Petit Bruxelles.

**1.4.2** Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. Le Président pourra décider seul le transfert du siège social de la Société sur le territoire du même département ou d'un département limitrophe.

### **Article 1.5 DURÉE**

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter du jour de sa constitution définitive ; elle expirera donc le trente et un décembre 2040.

## **Titre 2**

### **APPORTS - CAPITAL SOCIAL – ACTIONS**

#### **Article 2.1 APPORTS**

Les apports faits par les associés à la constitution de la société formant le capital d'origine ont tous été des apports en nature et de numéraire:

#### **I - APPORTS EN NATURE**

Ainsi qu'il résulte d'un acte sous seings privés en date à Valenciennes du 23 décembre 1941 contenant statuts de la société anonyme ETABLISSEMENTS MAURICE RIFF, ledit acte devenu définitif par suite de son approbation et de ratification par les deux assemblées générales constitutives tenues respectivement les 23 et 30 décembre 1941, Monsieur Maurice RIFF, seul fondateur, a fait à ladite société les apports en nature suivants :

a) Biens mobiliers

Un fonds industriel et commercial de grains, graines, pailles, fourrages, produits et dérivés, aliments pour bestiaux, tous produits pour l'agriculture qu'il possédait et exploitait à VALENCIENNES, rue du Petit Bruxelles et pour lequel il était immatriculé au registre du commerce dudit lieu sous le numéro 22.053, en ce compris :

- les éléments incorporels, marques de fabrique, traités, marchés et conventions, promesse de cession de bail et de location etc... le tout évalué à la somme de cent mille anciens francs, ci 100.000 AF
- le mobilier de bureau et les objets de nature mobilière, le matériel de sacherie, le matériel roulant servant à l'exploitation dudit fonds pour leur évaluation de cent soixante quinze mille anciens francs, 175.000 AF
- et enfin les matières premières et marchandises fabriquées et en cours de fabrication dépendant dudit établissement, pour la somme de huit cent mille anciens francs, ci 800.000 AF

Total des apports mobiliers 1.075.000 AF

b) Biens immobiliers

- 1) Une usine précédemment à usage de malterie située à VALENCIENNES, Faubourg de Paris, lieudit "Le Petit Bruxelles" en ce compris bâtiments divers de malterie, garage, maison de concierge, laboratoire, maison de contremaître, dépendances diverses, cour, le tout d'une contenance approximative de soixante-dix-neuf (79) ares quatre-vingt-six (86) centiares, cadastrée à l'époque section D n° 1935, 1936, 1937, 1937 bis, 1938, 1939 et 1940.
- 2) Six maisons ouvrières situées à Valenciennes, lieudit Le Petit Bruxelles du rivage Ybert entre le canal de l'Escaut et le bras de décharge de l'écluse Notre-Dame érigées sur et avec quarante-huit (48) ares quatre-vingt-seize (96) centiares cadastrés section D n° 1237 à 1239.

Les immeubles sus-désignés évalués ensemble un million neuf cent soixante mille anciens francs ci 1.960.000 AF

- 3) Les constructions à usage de dépôt et de nettoyage et triage des grains érigées sur des terrains pris à l'époque en location par Monsieur Maurice RIFF et situés :
  - à CAEN (Calvados) quai de la Londe, cadastré section C n° 6312 (Domaines Publics) évalué à la somme de cent mille anciens francs, ci 100.000 AF
  - et à CARENTAN (Manche) lieudit le "Port" cadastré section B n° 726, estimé quarante mille anciens francs ci 40.000 AF

Total des apports en nature effectués par Monsieur Maurice RIFF lors de la constitution de la société, trois millions cent soixante-quinze mille anciens francs ci 3.175.000 AF

En rémunération de cet apport, il a été attribué à Monsieur Maurice RIFF, trois mille cent soixante-quinze actions de mille anciens francs chacune, soit nombre d'actions, ci 3.175.

## **II - APPORTS EN NUMERAIRE**

Trois cent vingt-cinq actions de mille anciens francs chacune, ci 325 ont en outre été souscrites en numéraire représentant un capital nominal de trois cent vingt-cinq mille anciens francs ci 325.000 AF

Le capital d'origine s'élevant à trois millions cinq cent mille anciens francs ci 3.500.000 AF, divisé en trois mille cinq cents actions de mille anciens francs chacune ci : 3.500

Il a été procédé à diverses augmentations de capital, dont la dernière en date est du 15 juin 2020.

### **Article 2.2 CAPITAL SOCIAL**

Le capital de la Société est fixé à la somme de deux millions huit cent vingt-trois mille deux cent vingt euros et vingt-neuf cents (2.823.220,29 €).

Il est divisé en quatre-vingt-huit mille cent quarante trois (88.143) actions nominatives d'une seule catégorie, d'une valeur nominale de trente-deux euros et trois cents (32,03 €).

### **Article 2.3 MODIFICATION DU CAPITAL**

Le capital social peut être modifié par tous moyens et de toutes manières autorisés par la loi, par décision de l'associé unique ou par décision de la collectivité des associés.

### **Article 2.4 LIBÉRATION DES ACTIONS**

Les actions sont libérées lors de leur souscription conformément aux dispositions légales.

## **Article 2.5      FORME DES ACTIONS — PROPRIÉTÉ DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

## **Article 2.6      DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

**2.6.1** Chaque action donne à son porteur droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente. Chaque action donne droit également à une voix aux assemblées générales ou au cours des consultations d'associés.

**2.6.2** La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts, à leurs modifications ultérieures, et à toutes les décisions de l'associé unique ou des associés.

**2.6.3** L'associé unique ou les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports respectifs.

**2.6.4** Les droits et obligations attachés à chaque action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

**2.6.5** Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

**2.6.6** Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis sont tenus, s'ils veulent participer aux votes, de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique.

### **Titre 3**

#### **TRANSFERT DES ACTIONS — EXCLUSION D'ASSOCIES**

##### **Article 3.1 DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D' ACTIONS**

###### **3.1.1 Définition**

- Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine....
- Action ou Valeur mobilière signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

**3.1.2** La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

## **Article 3.2            TRANSFERT DES ACTIONS - AGRÉMENT**

### **3.2.1    Cession Libre**

Les cessions sous quelque forme que ce soit des actions appartenant à l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, la « Cession Libre » ou « Transfert Libre » désigne toute cession d'actions réalisée au profit de tiers à des fins purement patrimoniales et notamment :

- (i)    par l'un ou plusieurs associés au profit d'un autre associé ;
- (ii)   par un associé personne morale à toute société qu'elle contrôle directement ou indirectement, ou qui la contrôle ou qui en détient directement ou indirectement au moins 50 % des droits de vote et du capital social, ou à toute société affiliée.

L'Associé cédant sera tenu de faire connaître aux autres Associés les termes de la cession envisagée, moyennant un délai de préavis de 30 jours avant la réalisation de la Cession Libre.

Cette information sera notifiée par l'Associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société ainsi qu'à chaque autre Associé de la Société. Cette notification devra indiquer le nombre d'actions dont la cession est envisagée, les modalités et le prix de la cession, l'identité complète de l'acquéreur, à savoir sa dénomination sociale, l'adresse du siège social, le numéro d'immatriculation au RCS, le montant et la répartition du capital social et les liens avec l'associé cédant, l'identité de ses dirigeants sociaux.

Les Cessions Libres sont soumises à la procédure d'agrément prévue à l'Article 3.2.3 ci-dessus des Statuts.

### **3 .2.2 Autres Cessions**

Toutes autres cessions que les Cessions Libres sont soumises à des conditions particulières ainsi

qu'à un droit de préemption au profit des autres associés définis dans un pacte d'associés.

Les cessions qui ne seraient pas conclues en conformité avec ledit pacte d'associés seraient nulles et inopposables à la Société et à ses associés.

### **3.2.3 Agrément**

En cas de pluralité d'associés, les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; les actions du cédant étant prises en compte pour le calcul de cette majorité.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société ainsi qu'aux associés de la Société et indiquée le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, le nom, prénom, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

Le Président consulte alors les associés et recueille leur avis, par tout moyen en ce compris par courrier électronique.

Il dispose d'un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions

notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions dont le transfert est envisagé doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir l'intégralité (et pas moins que l'intégralité) des actions de l'associé cédant dont le transfert est envisagé par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue, l'associé cédant ne participant pas dans ce cas au vote. Si l'intégralité (et pas moins que l'intégralité) des actions de l'associé cédant dont le transfert est envisagé n'est pas acquise conformément aux stipulations du présent paragraphe dans le délai de trente (30) jours susvisé, l'agrément du ou des cessionnaires proposés par l'associé cédant sera réputé acquis et ce dernier pourra alors leur céder l'intégralité de ses actions dont le transfert est envisagé.

En cas d'acquisition des actions de la Société par celle-ci, elle est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix et les modalités de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord dans le délai de trente (30) jours susvisé, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions et selon les modalités convenues d'un commun accord entre les parties, ou à défaut, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Dans cette hypothèse, le délai de trente (30) jours susvisé sera suspendu durant la durée de l'expertise.

### **Article 3.3            MODIFICATION DANS LE CONTRÔLE D'UN ASSOCIE**

**3.3.1** En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du code de commerce du contrôle d'un associé, celui-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de 15 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou

les nouveaux contrôleurs.

**3.3.2** Dans le délai d'un mois à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de l'associé dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'Article 3.5. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

En l'absence de notification dans le délai de 15 jours par l'associé dont le contrôle est modifié, ce dernier pourra être exclu, à tout moment, de la Société dans les conditions prévues à l'article 3.5.

#### **Article 3.4 NULLITÉ DES CESSIONS D'ACTIONS**

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 3.2 et 3.3 des présents Statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

#### **Article 3.5 EXCLUSION D'UN ASSOCIE**

##### **3.5.1** Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de liquidation amiable, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

##### **3.5.2** Exclusion facultative

*Cas d'exclusion* — L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents Statuts ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

*Modalités de la décision d'exclusion* -- L'exclusion est prononcée par la collectivité des associés ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président.

*Formalités de la décision d'exclusion* — La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date prévue pour la consultation des associés, de la mesure de l'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la consultation des associés devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;

*Prise d'effet de la décision d'exclusion* -- La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévu aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

### **3.5.3** Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de **l'associé** exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doivent être cédées dans les 15 jours de la décision

d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

#### **Titre 4**

### **ADMINISTRATION - DIRECTION ET SURVEILLANCE DE LA SOCIÉTÉ**

#### **Article 4.1 PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ**

**4.1.1** La Société est gérée et administrée par un Président, nommé par l'associé unique ou la collectivité des associés à la majorité simple. Le Président peut être une personne physique ou morale pouvant ou non avoir la qualité d'associé ou, s'il s'agit d'une personne physique, de salarié.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Président de la société en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

**4.1.2** Le mandat du Président de la Société peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation. En cas de décès, de démission ou de révocation du Président de la Société, il sera pourvu à son remplacement dans les plus brefs délais. Le Président remplaçant, qui sera nommé par l'associé unique ou la collectivité des associés, ne demeurera en fonctions que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur

Les fonctions de Président prennent fin :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis d'un mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la Société aurait pourvu à son remplacement

dans un délai plus court ;

- par la révocation, par l'associé unique ou la collectivité des associés, cette révocation pouvant intervenir à tout moment et n'ayant pas à être motivée.

**4.1.3** Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans les limites de l'objet social, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi à l'associé unique ou aux associés.

Toute limitation par les présents Statuts des pouvoirs du Président est inopposable aux tiers. Dans les rapports avec l'associé unique ou les associés, le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société. Il peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la Société, dans la limite de l'objet social et des prérogatives des décisions d'associés.

Toutefois, le Président ne pourra, sans l'accord préalable de l'associé unique ou, le cas échéant, de la collectivité des associés, accomplir les actes énumérés ci-après :

- acquérir, vendre, mettre en location-gérance, apporter ou nantir tout fonds de commerce ;
- constituer des garanties sur les biens sociaux ;
- prendre, augmenter, apporter ou céder toute participation en capital ou en obligations convertibles dans toute autre société supérieure à un montant de 100.000 euros ou créer une nouvelle filiale ;
- acquérir ou vendre une immobilisation (hors participation) d'une valeur supérieure à 500.000 euros ;
- contracter tout emprunt ou conclure tout contrat de crédit-bail ;
- ouvrir ou fermer un compte bancaire ;
- entrer en relation avec un nouvel établissement financier ;
- consentir toutes subventions ou abandons de créances ;
- conclure un contrat d'approvisionnement exclusif hors Groupe pour la fourniture de matières premières représentant plus de 20% des besoins de la Société ;

- modifier la politique salariale ou la protection sociale des employés ;
- et plus généralement toute décision de disposition des biens de la Société ayant un impact significatif ou durable sur le bilan ou le compte de résultat de la Société.

**4.1.4** Le Président peut, dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les présents Statuts, conférer toute délégation de pouvoirs à toute personne de son choix en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

#### **Article 4.2 RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT**

La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération. Elle peut être fixe ou proportionnelle. Le Président pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

#### **Article 4.3 DIRECTEURS GÉNÉRAUX**

**4.3.1** L'associé unique ou les associés peuvent nommer un ou plusieurs Directeur(s) général(aux), personne(s) physique(s) ou morale(s), investis des mêmes pouvoirs que le Président. Le Directeur général peut ou non être associé ou, s'il s'agit d'une personne physique, salarié de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Directeur général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

**4.3.2** La décision nommant le Directeur général fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération.

Le Directeur général pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

**4.3.3** Les fonctions de Directeur général prennent fin dans les mêmes conditions que celles du Président. En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

L'étendue des pouvoirs délégués au Directeur général est déterminée par la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés l'ayant nommé,

**4.3.5** Le Directeur général peut, dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les Statuts, conférer toute délégation de pouvoirs à toute personne de son choix en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

#### **Article 4.4      CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS**

**4.4.1** Si la Société est unipersonnelle, le Président et, le cas échéant, les Directeurs Généraux ou l'un de ses dirigeants doivent aviser l'associé unique des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la Société au plus tard lors de l'approbation des comptes annuels. Ces conventions sont mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

**4.4.2** Lorsque la société comprend plusieurs associés, le Président doit aviser le(s) commissaire(s) aux comptes de toutes les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenues, directement ou par personne interposée, entre la Société et lui-même, un Directeur Général ou un dirigeant

de la Société, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction de vote supérieure à 10 %, ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'Article L. 233-3 du Code de commerce, et ce dans le délai d'un mois suivant la conclusion desdites conventions.

Le(s) commissaire(s) aux comptes présente à l'associé unique ou aux associés un rapport sur lesdites conventions qui ont été conclues soit au cours du dernier exercice soit au cours d'un exercice antérieur dont l'exécution s'est poursuivie au cours du dernier exercice. L'associé unique ou les associés statuent sur ce rapport, dans les conditions prévues au Titre 6, lors de l'approbation des comptes dudit exercice ; l'intéressé pouvant prendre part au vote et ses actions étant prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour les personnes ayant conclues lesdites conventions avec la Société d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

**4.4.3** Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

#### **Article 4.5      REPRÉSENTATION DES SALARIÉS**

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du Code du Travail auprès du Président.

### **Titre 5**

#### **CONTRÔLE DES COMPTES DE LA SOCIÉTÉ**

##### **Article 5.1      COMMISSAIRES AUX COMPTES**

**5.1.1** Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi.

**5.1.2** En cours de vie sociale, le(s) commissaire(s) aux comptes est désigné par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

**5.1.3** Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les commissaires aux comptes titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, décès ou relèvement, sont nommés en même temps et dans les mêmes conditions que les commissaires aux comptes titulaires et pour la même durée.

## **Titre 6**

### **DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIÉS**

#### **Article 6.1 DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**

**6.1.1** L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés dans les sociétés par actions simplifiées pluripersonnelles.

**6.1.2** L'associé unique est seul compétent pour décider :

- la nomination, la révocation et la rémunération du Président et des Directeurs généraux,
- la nomination et la révocation des Commissaires aux comptes,
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat, ainsi que la distribution de dividendes,
- l'approbation des conventions entre la Société et le Président, un dirigeant, un associé détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant,
- l'agrément préalable des cessions d'actions,
- l'exclusion d'un associé,
- la fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,

- l'augmentation, l'amortissement et la réduction du capital,
- la dissolution et la liquidation de la société,
- la modification des statuts dans toutes leurs dispositions,
- les autorisations des décisions du Président visées à l'article 4.1.3.

**6.1.3** Le commissaire aux comptes est averti de toutes décisions de l'associé unique.

**6.1.4** L'associé unique doit prendre personnellement ces décisions. Il ne peut pas déléguer ces pouvoirs à un tiers.

**6.1.5** Les décisions de l'associé unique sont constatées par un procès-verbal établi par l'associé unique et retranscrit sur un registre spécial tenu à la diligence du Président. Le cas échéant, un exemplaire original est adressé par courrier simple au Président dans un délai de quinze jours à compter de la prise de décision.

**6.1.6** Toutes autres décisions sont de la compétence du Président.

## **Article 6.2 DÉCISIONS COLLECTIVES EN CAS DE PLURALITÉ D'ASSOCIÉS**

**6.2.1** La collectivité des associés exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés dans les sociétés par actions simplifiées et notamment les pouvoirs énumérés aux articles 6.1.2, et 4.1.3 ci-dessus.

**6.2.2** Lorsque la Société comprend plusieurs associés, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en assemblées ou par consultation écrite. Les décisions unanimes des associés peuvent également s'exprimer dans un acte sous seing privé. Tous moyens de communication, en ce compris les courriers électroniques, la conférence téléphonique ou la visioconférence pouvant être utilisés dans l'expression de ces décisions.

**6.2.3** Les assemblées sont convoquées par le Président de la Société, agissant sur sa propre initiative ou à la demande d'un associé.

L'assemblée est réunie en France ou à l'étranger à l'endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est faite par tout moyen au moins huit (8) jours avant la date de la réunion.

Ladite convocation indique l'ordre du jour, le projet de résolutions et contient tous les rapports et documents nécessaires à la bonne information des associés.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, au cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée sera valablement tenue même en cas de convocation orale et sans délai. Dans ce cas, les associés peuvent convenir de recevoir l'intégralité des documents relatifs à l'ordre du jour au plus tard le jour de ladite assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société ou, en son absence, par une personne spécialement désignée à cet effet par les associés

Les associés peuvent se faire représenter à l'assemblée par un autre associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous les moyens écrits et notamment par courriers électroniques. Il est dressé un procès-verbal de la réunion signé par un associé et le Président de séance.

Les décisions de la collectivité des associés sont consignées dans un registre spécial, coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune.

**6.2.4** En cas de consultation des associés par correspondance, le texte des résolutions proposées et les documents nécessaires à la bonne information des associés sont adressés à chacun, par courrier recommandé avec demande d'accusé de réception ou par tout procédé de communication écrite tel que courriers électroniques. Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de huit (8) jours sera considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

La consultation des associés est enregistrée dans un procès-verbal signé par un associé et le Président de la Société, sur lequel est portée la réponse de chaque associé et consigné dans le registre spécial.

**6.2.5** Lorsque la décision collective est exprimée dans un acte en dehors de toute assemblée ou consultation par correspondance, l'acte devra être signé par l'ensemble des associés et retranscrit sur le registre spécial.

Les procès-verbaux et actes constatant les délibérations des associés sont conservés par le Président de la Société. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux et actes sont certifiés par le Président. Les décisions de l'associé unique sont consignées dans un registre coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune.

**6.2.6** Chaque associé a le droit de participer à toute décision soit directement soit par un mandataire. Le(s) commissaire(s) aux comptes est/(sont) convoqué(s) aux assemblées générales.

### **Article 6.3 TYPLOGIES DES DÉCISIONS COLLECTIVES**

**6.3.1** Les décisions collectives des associés, en ce compris celles visées à l'article 4.1.3 ci-dessus, sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, hormis celles soumises à l'accord unanime des associés en vertu de dispositions légales particulières, notamment celles visées à l'article L. 227\_19 du Code du Commerce.

**6.3.2** Par exception à ce qui précède, les décisions entraînant modification des statuts sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des actions ayant le droit de vote ; toutefois, les décisions portant sur une augmentation de capital exclusivement par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, sont prises comme ci-dessus, aux conditions de majorité des voix des associés.

## **Titre 7**

### **RÉSULTATS SOCIAUX**

#### **Article 7.1 EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

#### **Article 7.2 COMPTES SOCIAUX**

**7.2.1** Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, et il est dressé des comptes annuels conformément à la loi et aux usages du commerce.

**7.2.2** Le Président arrête et établit un rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle ce rapport est établi.

**7.2.3** Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation de l'associé unique ou de la collectivité des associés dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice. Préalablement, ils sont adressés aux commissaires aux comptes pour certification, établissement et transmission de ses rapports.

#### **Article 7.3 AFFECTATION DU RÉSULTAT SOCIAL**

**7.3.1** Après approbation des comptes annuels de la Société et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés décide soit d'affecter celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont il ou elle définit l'affectation ou l'utilisation, soit de le reporter à nouveau soit de le distribuer.

**7.3.2** L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il ou elle a légalement la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice écoulé.

**7.3.3** En cas de pluralité d'associés, la part de chaque associé dans les résultats et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

**7.3.4** Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés ou, à défaut, par le Président.

## **Titre 8**

### **DISSOLUTION – DIVERS**

#### **Article 8.1 DISSOLUTION**

La dissolution de la Société intervient dans les hypothèses visées à l'article 1844-7 du Code civil ainsi qu'en cas de fusion absorption par une autre société, de fusion avec création d'une société nouvelle et de scission.

Si, au jour de la dissolution, la Société est unipersonnelle, la dissolution n'entraîne pas la liquidation de la Société mais opère transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil.

Si, au jour de la dissolution, la Société est pluripersonnelle, la dissolution entraîne la liquidation de la Société dans les conditions définies par la loi.

Les pouvoirs du Président et des Directeurs généraux prennent fin par la dissolution de la société, sauf à l'égard des tiers pour l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution. Un liquidateur sera nommé dans les conditions prévues par la loi et le boni de liquidation sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent à la date de clôture de la liquidation.

## **Article 8.2 CONTESTATIONS**

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans le ressort de la Cour d'appel du siège social de la Société.